

Première session (ordinaire) du Conseil d'administration

Rome, 22 janvier 1996

# REGLEMENT FINANCIER REVISE PROVISOIRE

Point 7 de l'ordre du jour



Distribution: RESTREINTE WFP/ExB.1/96/2/Add.1 18 janvier 1996 ORIGINAL: ANGLAIS OBSERVATIONS DU COMITE FINANCIER DE LA FAO (janvier 1996)

Le tirage du présent document a été restreint. MM. les délégués et observateurs sont donc invités à apporter leur exemplaire personnel en séance et à ne pas demander d'exemplaires supplémentaires.

#### **NOTE DU DIRECTEUR EXECUTIF**

1. Le rapport de la quatre-vingt-troisième session du Comité financier de la FAO relatif au Règlement financier révisé provisoire est joint ci-après.

2. Le texte de la lettre qui accompagne le rapport du Comité financier de la FAO (document FC 83/FINAL) est reproduit ci-après.

" 17 janvier 1996

Chère Madame,

J'ai le plaisir de vous faire parvenir ci-joint le Rapport de la quatre-vingt-troisième session du Comité financier sur le Règlement financier révisé provisoire.

Veuillez agréer, chère Madame, l'expression de ma haute considération.

Thomas A. Forbord Président p.i.

Comité financier "

### **QUATRE-VINGT-TROISIEME SESSION DU COMITE FINANCIER**

#### Rome, 16 janvier 1996

- 1. Le Comité a reconnu que le PAM devait adopter d'urgence un nouveau mécanisme de financement et il a approuvé dans son ensemble la proposition d'appliquer ce nouveau mécanisme, à titre expérimental et informel, à compter du 1er janvier 1996. Il a estimé que l'introduction du nouveau mécanisme, à titre expérimental, ne devrait pas être contraire aux Règles générales actuellement en vigueur. Cependant, vu la portée considérable du nouveau mécanisme de financement qui vise le long terme, il serait bon qu'un rapport sur cette question soit soumis au Conseil de la FAO à sa prochaine session. C'est dans ce contexte que le Comité financier a examiné le Règlement financier révisé provisoire qui lui a été soumis pour avis par le Directeur exécutif du PAM, conformément aux dispositions du paragraphe 29(e) des Règles générales du PAM.
- 2. Le Secrétariat du PAM a informé le Comité que l'adoption d'un Règlement financier révisé, au moins à titre provisoire, était indispensable pour que le PAM puisse appliquer les recommandations formulées par le CPA à sa quarantième session, fût-ce pour une période d'essai.
- 3. Le Comité a par ailleurs regretté que les documents aient été distribués en retard, de sorte qu'il a eu relativement peu de temps pour analyser en profondeur les amendements proposés à un document aussi complexe que le Règlement financier et pour consulter d'autres Etats membres.
- 4. Le Directeur exécutif adjoint du PAM a présenté le document et fait observer que, suite à une concertation très étroite avec le Secrétariat de la FAO, notamment sur les aspects juridiques, un certain nombre de propositions supplémentaires avaient été faites. Ainsi, il est maintenant proposé de modifier le titre: le document devrait être intitulé "Règlement financier révisé provisoire" et non simplement "Règlement financier révisé" afin qu'il soit explicite que le texte présenté pour approbation au Conseil d'administration n'a nullement un caractère définitif. Il permettrait cependant au Secrétariat d'appliquer au plus tôt les décisions du CPA pour une période d'essai.
- 5. Le Comité a été informé que les changements pouvaient être regroupés en quatre catégories selon qu'ils découlent:
  - de la création du Conseil d'administration du PAM;
  - de la politique générale du PAM relative à l'introduction de l'approcheprogramme;
  - des recommandations formulées par le CPA à sa 40ème session concernant l'introduction, à titre expérimental, d'un nouveau modèle de financement à long terme du PAM;
  - des définitions de termes financiers figurant dans le glossaire et les normes comptables du CCQA.



Le Comité a jugé préférable que les travaux se poursuivent sur la base du 6. Règlement financier révisé provisoire contenu dans le document FC: 83/2 Rev.1. Il a instamment prié le Conseil d'administration de continuer l'examen de ce texte afin d'établir la version définitive du Règlement financier avant le début du prochain exercice financier.

Lors de l'examen du Règlement en question, le Comité a appliqué les principes 7. suivants: si un terme ou une expression n'est pas utilisé dans le Règlement financier ou s'il n'est pas jugé essentiel, il n'a pas besoin d'être défini; les définitions ne devraient pas comprendre des dispositions de fond ni utiliser d'acronymes, si ce n'est entre parenthèse, à la suite de l'appellation complète.

#### **Définitions**

Le Comité a examiné en détail les définitions du projet de Règlement financier 8. révisé provisoire proposées par le PAM et a recommandé les modifications suivantes:

"Budget administratif" - à supprimer et remplacer par une nouvelle définition

du "Budget du PAM"; il sera nécessaire d'apporter à la partie VI d'autres modifications découlant de ce

changement.

- à supprimer, puisque l'expression ne figure pas dans "Allocation de crédit"

le corps du Règlement financier.

"Procédure d'appel" - à supprimer; supprimer également la référence

figurant à l'article 4.2 du Règlement financier.

- à réviser, comme suit: "l'expression "Crédits "Crédits ouverts"

> ouverts" désigne un montant approuvé par le Conseil pour des activités spécifiques; des crédits peuvent être attribués à de telles activités jusqu'à concurrence de ce

montant."

"Contribution multilatérale" - ajouter une nouvelle définition, comme suit:

> "l'expression "Contribution multilatérale" désigne toute contribution, pour laquelle le donateur considère que les rapports présentés au Conseil satisfont ses propres exigences, versée à une catégorie de programme ou, indépendamment de celle-ci, à un programme de pays ou un projet du PAM si le PAM

détermine pour quel programme ou projet la

contribution sera utilisée et de quelle manière, ou une contribution fournie en réponse à un appel lancé par le PAM pour une opération spécifique." Les trois types

de contributions prévus dans le nouveau modèle devraient être regroupés sous le titre "Contributions".

- à supprimer puisque le terme ne figure pas dans le "DPP" texte.

"SSP"

- à supprimer puisque le terme ne figure pas dans le texte.

"Contribution multilatérale à emploi spécifique"

- à remanier comme suit: "l'expression "Contribution multilatérale à emploi spécifique" désigne toute contribution, autres que celles qui sont versées en réponse à un appel lancé par le PAM pour une opération d'urgence spécifique, que le donateur prescrit d'utiliser pour une ou plusieurs activités spécifiques entreprises par le PAM ou pour un ou plusieurs programmes de pays spécifiques".

"Fonds"

- à transformer en "Fonds du PAM", qui sera défini comme suit: "l'expression "Fonds du PAM" désigne le Fonds du Programme alimentaire mondial établi conformément au paragraphe 29 (a) des Règles générales.

"Comptabilité par fonds"

- à supprimer puisque l'expression ne figure pas dans le corps du Règlement financier.

"Guichets de financement"

- à supprimer puisque l'expression ne figure pas dans le corps du Règlement financier.

"IDA"

- à supprimer puisque le nom figure en entier dans le texte du Règlement financier.

"Compte des coûts de soutien indirects"

- à supprimer puisque la définition dans le texte du Règlement financier est suffisamment explicite.

"Réserve opérationnelle"

- ajouter la définition suivante: "l'expression "Réserve opérationnelle" désigne les fonds détenus dans un compte du Fonds général et destinés à assurer la continuité des opérations en cas de pénurie temporaire de ressources".

"IPS"

- à supprimer puisque le sigle n'apparaît pas dans le Règlement financier

"Catégorie de programme"

- à réviser, comme suit: "l'expression "Catégorie de programme" désigne une des quatre catégories de programme du PAM, à savoir: Développement, Interventions prolongées de secours, Urgences et opérations spéciales. La catégorie "Développement" comprend aussi les activités de relèvement et de préparation aux catastrophes."

"Services d'appui au programme

et services administratifs" - remplacer le terme: "Programme" par "PAM" dans

la seconde ligne de la définition.

"Projet" - à remanier, comme suit: "Le terme "Projet" désigne

une activité spécifique relevant d'une catégorie de

programme".

"Fonds fiduciaires" - supprimer les termes "sous réserve que celles-ci

soient conformes aux objectifs et aux politiques du

PAM".

"Fonds à reconstituer" - à supprimer puisque l'expression ne figure plus dans

le Règlement financier provisoire tel que remanié par

le Comité.

"Modèle de dotation

en ressources" - à supprimer puisque l'expression ne figure plus dans

le Règlement financier provisoire tel que remanié par

le Comité.

"Fonds renouvelable" - à supprimer puisque l'expression ne figure plus dans

le Règlement financier provisoire tel que remanié par

le Comité.

"Plan stratégique

et financier" - à supprimer puisque l'expression est clairement

définie lorsqu'elle apparaît dans le texte.

"Passation par profits

et pertes" - à supprimer puisque le terme est clairement défini

lorsqu'il apparaît dans le texte.

## Dispositions de fond

9. Outre un bon nombre de modifications de forme, le Comité a recommandé d'apporter les modifications suivantes aux dispositions de fond du Règlement financier.

10. Le Comité a recommandé que <u>l'article 4.2 du Règlement financier</u> soit simplifié et remanié, comme suit:

"Des consultations annuelles sur les ressources se tiendront à l'occasion d'une session du Conseil, en complément de la conférence biennale d'annonces de contributions. Le PAM fournira des états trimestriels des disponibilités de ressources et des besoins non satisfaits pour les activités du PAM. En outre, des appels spécifiques seront lancés par le PAM, seul ou conjointement avec le Département des affaires humanitaires de l'ONU, pour des opérations d'urgence nouvelles, comme de besoin."

Le Comité a recommandé de réviser <u>l'article 4.3 du Règlement financier</u>, comme suit:

"En application du principe du recouvrement intégral des coûts, le PAM peut utiliser, le cas échéant, l'élément en espèces des contributions pour financer les coûts opérationnels directs, les coûts de soutien directs et les coûts de soutien indirects."

12. Le Comité a recommandé de remanier <u>l'article 4.6 du Règlement financier</u>, comme suit:

"Les contributions et annonces de contributions seront classées comme multilatérales, multilatérales à emploi spécifique ou bilatérales selon les éventuelles instructions données par les donateurs sur l'usage de leurs contributions".

- 13. Le Comité a recommandé d'expliciter <u>l'article 4.7 du Règlement financier</u>, comme suit:
  - a) Les contributions destinées à la catégorie de programme "Urgences" sont les contributions à la RAIU et au CII.
  - b) Les donateurs qui versent des contributions à la RAIU doivent indiquer les contributions en produits et en espèces que le PAM peut mobiliser à des fins d'aide alimentaire d'urgence, conformément à la résolution 3362 (S-VII) de l'Assemblée générale des Nations Unies. Les pays en développement qui ne sont pas en mesure de verser des contributions à la RAIU devraient, dans la mesure du possible, indiquer qu'ils sont disposés à prêter sans intérêt des produits alimentaires ou des fonds pour les opérations d'urgence.
  - c) Le Conseil établit un objectif de contributions au CII pour chaque exercice financier. Ce compte est maintenu au niveau d'objectif au moyen des contributions versées par les donateurs pour reconstituer le compte et, si possible, des remboursements des avances faites pour des urgences spécifiques. Les contributions correspondant au coût des produits alimentaires et aux coûts connexes sont clairement distinguées des contributions affectées à des coûts non liés aux produits alimentaires afin de permettre d'établir les rapports à l'intention du Comité de l'aide alimentaire du Conseil international des céréales."
- 14. Le Comité a recommandé que dans la version définitive, <u>la partie V</u> soit refondue de façon à suivre l'ordre des étapes de l'approbation des programmes de pays et des projets.
- 15. Le Comité a longuement débattu de la validité des dispositions de la <u>partie VI du Règlement financier</u>. Le Comité a envisagé de recommander de l'intituler "Le Budget" au lieu du titre plus restrictif de "Budget pour les services d'appui au programme et les services administratifs". D'autres modifications seront nécessaires, car le budget unifié présenté par le Directeur exécutif au Conseil d'administration n'est pas limité aux recettes et aux dépenses administratives et de soutien au programme. Le Comité et le Secrétariat sont d'accord sur le principe que le Règlement financier devrait prévoir un budget unifié et exhaustif, c'est-à-dire

couvrant aussi bien les différentes catégories de programme que les coûts administratifs et de soutien au programme; le Comité a toutefois décidé que cette révision pourrait être reportée à une session ultérieure du Conseil d'administration.

- 16. Le Comité a proposé que <u>l'article 6.2 du Règlement financier</u> soit remanié, dans un souci de précision, comme suit:
  - "Le Directeur exécutif soumet au Conseil, pour examen et approbation, un Plan stratégique et financier couvrant une période déterminée par celui-ci, à sa session annuelle de l'année impaire de chaque exercice financier. Le Directeur exécutif communique des exemplaires de ce Plan stratégique et financier au CCQAB et au Comité financier pour examen et observations, et transmet lesdites observations au Conseil à sa session annuelle."
- Dans <u>la partie VII</u>, le Comité a indiqué que, sans remettre en question le terme "le Fonds" utilisé dans les Règles générales, un terme plus clair "le Fonds du PAM" devrait être utilisé pour indiquer la totalité des ressources du PAM, puisque ce fonds comprendra plusieurs fonds, à savoir le Fonds général, les Fonds de chaque catégorie de programme, etc. En outre, la hiérarchie de ces fonds devrait être clairement établie.
- 18. En conséquence, <u>l'article 7.1(a) du Règlement financier</u> devrait être remanié comme suit:
  - "Le Fonds du PAM se compose d'un Fonds général, de Fonds pour chaque catégorie de programme, de Fonds fiduciaires et de tout autre fonds que le Conseil pourra établir de temps à autre. Le Directeur exécutif peut établir dans le cadre de ces fonds les comptes qui pourront être nécessaires pour appliquer le présent Règlement."
- 19. Par ailleurs, l'article 7.2 du Règlement financier devrait être révisé comme suit:
  - "Les contributions sont classées comme multilatérales, multilatérales à emploi spécifique ou bilatérales. Le Directeur exécutif ne peut accepter de contributions bilatérales que si elles sont destinées à des activités conformes à la mission du PAM. Le Directeur exécutif rend compte au Conseil de toutes ces contributions."
- 20. Eu égard aux <u>articles 7.4 et 7.5 du Règlement financier</u>, le Comité a constaté qu'une seule réserve opérationnelle avait été approuvée pour le PAM. Le Règlement financier ne devrait donc faire état que d'une seule réserve opérationnelle.
- Article 8.2 du Règlement financier: Le Comité a remarqué qu'il y a peut-être une contradiction entre les articles 8.2 et 8.3 pour ce qui concerne le produit des placements. Il recommande donc de supprimer la deuxième phrase de l'Article 8.2 et de réviser l'article 8.3 comme suit:
  - "Le produit des placements, à l'exception des fonds fiduciaires bilatéraux, est crédité au fonds ou au compte qui a produit les intérêts. Les intérêts perçus sur les fonds fiduciaires bilatéraux servent à reconstituer le CII, avec l'accord du/des donateur(s) concernés."

Eu égard au paragraphe 3 de l'Annexe, le bien-fondé d'une restriction de l'accès du Commissaire aux comptes à des documents confidentiels a fait l'objet de question. Après quelques échanges de vues, le Comité a décidé que, cette question n'ayant pas de rapport direct avec le nouveau modèle de dotation en ressources, il convenait d'en reporter l'examen à une date ultérieure.